

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 juillet 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité :

« La vente de gibier sauvage abattu à la chasse, lorsque sa viande est destinée à la consommation humaine, est encadrée par des règles sanitaires qui varient selon le circuit de commercialisation. Au Luxembourg, la remise des quantités au commerce de détail local demeure, en l'état de l'information disponible, soumise à une inspection par un vétérinaire agréé — exigence qui n'est pas imposée par le droit de l'Union et que des États membres voisins n'appliquent pas pour ce même circuit.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité :

- L'obligation d'une inspection vétérinaire pour la remise de petites quantités de gibier au commerce de détail local résulte-t-elle d'un choix national?
- Le Gouvernement envisage-t-il d'aligner ce régime sur celui d'États membres voisins?»

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Guy ARENDT
Député



Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°4397 du 06 juillet 2026 de l'honorable Député Guy Arendt

- L'obligation d'une inspection vétérinaire pour la remise de petites quantités de gibier au commerce de détail local résulte-t-elle d'un choix national ?

Oui, la législation nationale en vigueur prévoit qu'une inspection est effectuée par un vétérinaire.

Cette obligation découle notamment des textes suivants :

- ❖ Règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché des viandes de gibier sauvage.
- ❖ Règlement grand-ducal du 1er décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage.

- Le Gouvernement envisage-t-il d'aligner ce régime sur celui d'États membres voisins ?

Oui, un projet de règlement grand-ducal (RGD) est en cours d'élaboration afin de définir les petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage pouvant être fournies directement au consommateur final ou au commerce de détail local, fournissant directement le consommateur final, conformément à la législation européenne notamment le Règlement (CE) no 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Luxembourg, le 29 juillet 2026

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN